

Arrêt

n° 200 784 du 7 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 14 septembre 2015, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Le 17 septembre 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie terrestre, vers la Grèce. Le lendemain, vous auriez quitté ce pays, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 27 septembre 2015. Le 5 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En août 1996, vous auriez épousé [N. Z. B.], d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite -. Vous n'auriez pas eu d'enfant avec elle ; raison de votre second mariage en juin 2004, avec [H. H. T. A.M.], également d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite -. En 2006, vous auriez eu votre premier enfant avec [H.]. N.] l'aurait mal vécu et souffrirait de troubles psychologiques depuis, ayant la confirmation de sa stérilité. Les relations entre vos deux épouses se seraient tendues au point qu'un jour [N.] aurait frappé [H.] qui aurait été blessée à la tête. [N.] se serait alors réfugiée chez son oncle et puis dans sa famille. Vous vous seriez rendu dans sa famille pour trouver une solution, ne souhaitant pas divorcer de [N.] dans un premier temps, vous auriez décidé de divorcer. Un accord aurait été conclu entre les deux familles respectives : paiement d'une somme d'argent convenu dans l'acte de mariage et votre déménagement du quartier. Un de ses deux frères, [Ab.], membre de Assaeb Al al-Haq (AHH), vous aurait menacé avec une arme à feu réclamant une somme plus importante et aurait tué son cousin par accident. Il aurait été jugé et condamné à une peine de prison de 8 ans. Vous auriez payé une somme de 1 million de dinars irakiens, auriez divorcé de [N.] et auriez vendu votre domicile et auriez déménagé dans un autre quartier de Bagdad. [Ab.] aurait été contraint de divorcer car son épouse aurait été la sœur du cousin qu'il aurait tué par erreur.

En fin du mois d'août 2015, vous seriez allé dans une famille pour présenter vos condoléances et y auriez croisé [Ab.], par hasard. Il vous aurait reproché verbalement son emprisonnement et son divorce et vous aurait poussé. Vous auriez informé votre père qui, le 4 septembre 2015, via un sage, se serait renseigné à ce sujet. La famille d'[Ab.] aurait répondu que son attitude était normale vu sa libération récente. Le 7 septembre 2015, vous seriez allé travailler et auriez appris par un de vos voisins qu'un véhicule se serait arrêté devant votre domicile et aurait tiré sur votre habitation. Une lettre de menace vous aurait été laissée vous reprochant d'avoir causé du tort à AHH. Vous seriez allé chez vos beaux-parents pour rejoindre votre famille. Vous y auriez résidé jusqu'à votre départ du pays. Le même jour, via le même sage, votre père aurait informé la famille d'[Ab.] des tirs qui aurait répondu qu'[Ab.] serait désobéissant et que sa famille se déresponsabilise des comportements d'[Ab.]. Vous n'auriez pas porté plainte contre [Ab.] par crainte de représailles et en raison du fait qu'il serait membre d'AHH.

En cas de retour, vous dites craindre [Ab.] et AHH. Vous expliquez que vous n'auriez pas de problème avec la famille d'[Ab.] mais uniquement avec [Ab.] qui vous tiendrait pour responsable de son divorce, son emprisonnement et de la mort de son cousin et beau-frère. Vous dites également que votre fils [Hu.] souffrirait de problème cardiaque depuis sa naissance. Son état se serait amélioré depuis son opération chirurgicale en Turquie en 2011 mais il devrait subir une nouvelle intervention chirurgicale visant à élargir la valvule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, 6 documents médicaux concernant votre fils [Hu.] souffrant de problème cardiaque, une copie de carte d'identité de tous vos enfants et de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, un document DHL attestant que vous auriez reçu l'ensemble de ces documents par la poste, 3 documents de votre mariage et de votre divorce avec [N.] et une copie de votre carte d'identité de votre mariage avec [N.], 3 documents concernant votre maison à Sadr City (acte de propriété et de vente de votre maison à Sadr City), une copie de la lettre de menace laissée le 7 septembre 2015 et des photographies de votre maison et de votre fils.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre [Ab.] et AHH. Vous expliquez que vous n'auriez pas de problème avec la famille d'[Ab.] mais uniquement avec [Ab.] qui vous tiendrait responsable de son divorce, son emprisonnement et de la mort de son cousin et beau-frère. Vous dites également que votre fils [Hu.] souffrirait de problème cardiaque depuis sa naissance. Son état se serait amélioré depuis son opération chirurgicale en Turquie en 2011 mais il devrait subir une nouvelle intervention chirurgicale pour élargir la valvule (Audition au CGRA du 2 mai 2016, pp.8, 9, 10, 12 à 14).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Premièrement, concernant votre crainte envers [Ab.] et AHH que vous fondez sur un problème interpersonnel (*Ibid.*, pp. 9 à 11), relevons quelques éléments.*

Tout d'abord, relevons le caractère évolutif de vos dires sur ces faits allégués (*Ibid.*, pp. 9, 10, 11, 12, 13).

Ensuite, vous dites qu'*[Ab.]* serait membre d'AHH mais vos dires sur la période depuis laquelle il en serait membre, ses responsabilités, etc sont contradictoires et vagues. Vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de contact avec lui durant votre mariage avec [N.]. A la question portant à savoir si [N.] ne vous parlait pas de son frère durant votre mariage, vous répondez par la négative et ajoutez simplement qu'il créait beaucoup de problèmes (*Ibid.*, pp. 9, 10, 11 et 13).

De plus, vous ignorez la date de libération d'*[Ab.]* en 2015 (*Ibid.*, pp. 11 et 12).

En outre, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés entre 2007 et 2015, vous répondez par la négative et justifiez cela par l'emprisonnement d'*[Ab.]* (*Ibid.*, pp. 10 et 12). A la question portant à savoir les raisons pour lesquelles *[Ab.]* ne vous retrouve pas dès sa libération vu vos dires selon lesquels il vous reprocherait son divorce et son emprisonnement, vos dires évoluent. Vous dites, en effet, dans un premier temps, qu'il ne savait pas votre adresse ; ce qui ne répond pas à la question. Confronté au fait que trouver votre adresse ne devrait pas poser de soucis pour AHH vu la description que vous en faites, vous confirmez. Lorsque la question vous est reposée, vous dites que la famille d'*[Ab.]* lui aurait fait croire que vous auriez quitté Bagdad. Confronté au fait durant sa détention, AHH ne vous aurait posé aucun souci alors que d'après la lettre laissée à votre domicile le 7 septembre 2015 -seul fait invoqué-, il vous serait reproché d'avoir causé du tort à un de ses membres d'AHH, *[Ab.]*, en l'occurrence, vous réitérez vos précédentes déclarations. Réinterrogé à ce sujet, vous dites qu'AHH aurait pu retrouver vos traces à Bagdad s'il le souhaitait mais qu'*[Ab.]* souhaitait se venger personnellement. Interrogé alors sur l'éventuel présence d'*[Ab.]* le 7 septembre 2015, vous dites ne pas savoir et ajoutez que d'après votre voisin, l'un des membres était cagoulé et qu'il s'agirait probablement d'*[Ab.]* – selon vous ; ce qui paraît plus qu'étonnant qu'il soit cagoulé (*Ibid.*, pp. 9, 10, 11, 12 et 13).

Soulignons, également, que vous ne déposez aucun document attestant de la mort du cousin d'*[Ab.]*, de son jugement, de son emprisonnement ni de sa libération (*Ibid.*, p. 10).

Enfin, relevons que dans le questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas la mort du cousin d'*[Ab.]*, son emprisonnement, les tirs sur votre maison en date du 7 septembre 2015, les démarches faites auprès de la famille d'*[Ab.]* par votre père via un sage (questionnaire CGRA du 12 octobre 2016, page 18, question n° 5). Confronté à cela, vous dites que le délégué du Ministre ne vous aurait pas laissé le temps de les mentionner et ajoutez qu'il vous aurait été demandé si vous souhaitiez ajouter d'autre faits, ce à quoi vous auriez mentionné la maladie de votre fils *[Hu.]*. Cette explication ne justifie pas vos omissions dans la mesure où il vous a été loisible de faire des ajouts devant le délégué du Ministre et au début de votre audition au CGRA, et vous ne l'avez pas fait alors qu'il s'agit de faits qui vous auraient poussé à quitter le pays et qui auraient eu lieu peu de temps avant votre départ (soit 1 semaine -cfr, audition CGRA du 02 mai 2015, pp. 2 et 10). Rappelons que vous avez signé le questionnaire CGRA pour accord et qu'il vous appartient de mentionner chaque fait à la base de votre récit d'asile. Ces omissions renforcent le manque de crédibilité développé supra.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence d'un problème personnel entre vous et *[Ab.]* en raison de la mort accidentelle de son cousin, son emprisonnement et de son divorce, ni au fait qu'il serait membre d'AHH ni encore aux problèmes allégués – tirs et lettre de menace - en septembre 2015.

Deuxièrement, vous invoquez les problèmes cardiaques de votre fils *[Hu.]* (*Ibid.*, pp. 6, 7, 8, 9 et 10). Vous déposez différents documents médicaux. Or, vous dites, dans un premier temps, que ce serait de naissance, et puis, vous dites que ce serait éventuellement dus aux ondes causés par les explosions et attentats (*Ibid.*, p. 6, 7 et 8). Mais ce lien n'est pas établi et vous déclarez que vos autres enfants n'ont pas de problèmes de santé (*Ibid.*, p. 11). Dès lors, il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes de santé d'*[Hu.]* et les critères de la Convention de Genève. En outre, je constate qu'*[Hu.]* aurait été soigné en Irak et en Turquie en raison de carence de moyens en Irak (appareils spécialisés etc) ; ce qui ne peut être relié à l'un des 5 critères de la Convention de Genève. Enfin, votre fils est resté au pays.

Troisièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément.

Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la

population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, si votre fonction de superviseur dans la construction dans la zone verte pas remise en cause, vu la nature de votre travail (superviseur dans la construction) rien ne permet de croire que vous auriez vécu caché ni que vous auriez rencontré des problèmes pour cette raison en Irak où vous auriez vécu jusqu'en juin 2015. Le simple fait d'avoir travaillé avec les américains, de manière générale, ne suffit pas à établir que toute personne ayant travaillé avec les américains a des raisons de craindre d'être persécuté. Vous ne démontrez pas personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ; tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les seuls invoqués dans ce cadre datent de 2014 et 2015 et la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, une copie de la carte d'identité de tous vos enfants et de votre épouse, une copie de votre acte de mariage. Ces documents attestent de l'identité et de la nationalité de votre épouse, de vos enfants et de vous et de votre état civil. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Les trois documents de votre mariage et de votre divorce avec [N.] et une copie de votre carte d'identité de votre mariage avec [N.] attestent de votre mariage et divorce avec [N.] - éléments non remise cause par la présente -, mais pas des problèmes allégués avec [Ab.] dont la crédibilité a été remise en cause supra.

Les documents concernant votre maison à Sadr City (acte de propriété et de vente de votre maison à Sadr City), attestent que vous étiez propriétaire d'une maison située à Sadr City que vous avez vendu, suite à votre divorce. A ce sujet, vous dites que vous aviez respecté votre part de responsabilité de l'accord convenu en 2007 avec la famille de [N.] pour le divorce et que vous n'auriez pas rencontré de problème avec la famille de [N.], hormis avec le frère de [N.] dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Quant à la copie de la lettre de menace laissée le 7 septembre 2015 à votre domicile et des photographies de votre maison, relevons que rien ne permet de savoir qu'il s'agit bien de votre domicile ni des circonstances et motifs des tirs. Concernant la copie de la lettre de menace, notons que le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour l'authentifier ; qu'il s'agit d'une copie et dès lors, qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Partant, ce document, à lui seul, ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité développé - en abondance supra - de votre récit.

Le document DHL atteste que vous auriez reçu l'ensemble de ces documents.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 8 à 10, 12 à 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

2.2.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Cette disposition transpose l'article 4, § 5 de la directive 2011/95/UE.

2.2.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) *le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournaît dans ce pays;*
- e) *le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 11 janvier 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle elle joint une importante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en particulier à la montée en puissance des milices chiites.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen la violation de « *l'article 1A de la Convention de Genève [...] des articles 48/3, § 4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CB du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [...] de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2. Elle expose à cet égard que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2§1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée* » ; que le requérant « *a fait preuve de constance dans ses déclarations* » ; qu'il « *ne faut pas sous-estimer le pouvoir des tribus en Irak et la pratique du prix du sang toujours actuelle* » ; que le requérant « *ne peut pas non plus faire l'impasse sur le fait que [A.] appartienne à la milice Assaïb Ahl al-Haq* » ; que « *Nul n'ignore que la milice « Assaïb Ahl al-Haq » s'est séparée de l'Armée du Mahdi et a fait vite son trou dans le milieu milicien grâce à la supervision de l'Iran* » ; qu'il « *ne semble pas que le CGRA ait tenu compte de ces éléments avant de prendre sa décision* » ; et que « *les questions ne sont pas très fouillées* ».

4.3. S'agissant des divergences relevées dans les déclarations du requérant, outre un exposé théorique portant sur l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile et le bénéfice du doute, elle soutient que « *[s]'il est exact que les déclarations auprès de l'Office des Etrangers lui ont peut-être été relues, chacun sait dans quelles conditions ont été effectuées les auditions durant les mois écoulés, (auditions bâclées, non relues, non signées, interprète dépassant son rôle et faisant des allusions totalement sujeitives...)* » ; qu'il « *est dès lors vain de vouloir tenir 'pour argent comptant' les déclarations ainsi consignées dans ledit questionnaire eu égard aux conditions actuelles dans lesquelles se déroulent les auditions auprès de l'Office des Etrangers* » ; qu'à « *supposer que le requérant ait oublié de mentionner un élément devant les Services de l'Office des Etrangers, quod non, on ne saurait le lui reprocher dès lors que l'audition devant Monsieur le Commissaire Général n'est pas un lieu de répétition pure et simple des propos tenus en première instance mais il répond au voeu du législateur de permettre au requérant*

de développer, de préciser certains points, ou de compléter certains propos » ; et que « c'est de façon erronée que le Commissaire parle de divergences majeures ».

IV.2 Appréciation

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition. Il est également irrecevable en ce qu'il allègue une violation « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », la partie requérante n'exposant pas quels seraient les éléments de la cause dont la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris connaissance.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.1. En substance, le requérant qui est d'obédience religieuse chiite, invoque une menace émanant de son ancien beau-frère, membre d'une milice chiite, en raison d'un différend d'ordre familial.

7. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les pièces suivantes :

- une copie de sa carte d'identité,
- une copie de son certificat de nationalité,
- une copie de la carte d'identité de ses enfants et de son épouse,
- une copie de son acte de mariage,
- divers documents concernant son précédent mariage et son divorce avec [N.],
- divers documents concernant sa maison à Sadr City,
- la copie d'une lettre de menaces,
- et des photographies de sa maison.

8. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. S'agissant de la lettre de menaces, le Commissaire général relève qu'étant produite sous forme de copie, aucune force probante ne peut lui être accordée. Concernant les photographies, il estime que rien ne permet d'établir qu'elles se rapportent bien au domicile du requérant ni de connaître les circonstances et les motifs des tirs.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Pour sa part, le Conseil peut s'y rallier. Il rappelle cependant que, s'agissant de la copie de la lettre de menaces, contrairement à ce que semble indiquer l'acte attaqué, la seule circonstance qu'un document ne soit déposé qu'en copie ne suffit pas à lui ôter toute force probante. Toutefois, en l'espèce, s'agissant d'une copie d'une lettre dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, la force probante qui peut y être attachée est extrêmement restreinte.

9.1. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet de la part d'un membre d'une milice influente en raison de son divorce.

9.2. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.3. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

9.4. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, omissions et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête. Il observe, en particulier, que le requérant s'est contenté d'exposer dans son questionnaire à l'Office des étrangers des faits de moindre gravité, notamment les menaces de son beau-frère du fait de son divorce avec N., passant sous silence des faits plus significatifs, à savoir : la mort du dénommé [Al.], l'emprisonnement subséquent de son ancien beau-frère [Ab.], et l'appartenance de ce dernier à une milice influente. En ce que la partie requérante rétorque que « *chacun sait dans quelles conditions ont été effectuées les auditions durant les mois écoulés,(auditions bâclées, non relues, non signées, interprète dépassant son rôle et faisant des allusions totalement subjectives...)* », il s'agit d'allégations à caractère général, de surcroît non autrement étayées, qui ne peuvent justifier que cette pièce soit écartée des débats. La partie requérante n'avance aucune indication précise ou sérieuse de nature à établir que l'audition du requérant à l'Office des étrangers aurait été bâclée. Il ressort, par ailleurs, de la pièce 16 du dossier administratif, page 18, que le requérant a signé le compte rendu de ses déclarations à l'Office des étrangers après que celles-ci lui ont été relues en langue arabe, manifestant ainsi son adhésion au contenu dudit document. En outre, ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général, le requérant n'a émis la moindre observation concernant le comportement de l'interprète. En conséquence, le grief formulé n'apparaît guère sérieux.

9.5. En ce que la partie requérante soutient qu'à « *supposer que le requérant ait oublié de mentionner un élément devant les Services de l'Office des Etrangers, quod non, on ne saurait le lui reprocher dès lors que l'audition devant Monsieur le Commissaire Général n'est pas un lieu de répétition pure et simple des propos tenus en première instance mais il répond au vœu du législateur de permettre au requérant de développer, de préciser certains points, ou de compléter certains propos* » ; et que « *c'est de façon erronée que le Commissaire parle de divergences majeures* », la partie défenderesse relève, à juste titre, que les divergences reprochées au requérant sont d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables par un oubli ou une simple imprécision. Le fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'énerve en rien ce constat.

10. En ce que la partie requérante soutient, par ailleurs, qu'il « *ne faut pas sous-estimer le pouvoir des tribus en Irak et la pratique du prix du sang toujours actuelle* », elle reste en défaut de fournir un quelconque élément sérieux de nature à convaincre qu'elle a été victime de cette pratique. Il se comprend, au contraire, de ses dépositions qu'à supposer même que les faits relatés se soient produits comme elle le rapporte, les menaces dont elle aurait été victime n'ont pas reçu l'aval de la tribu de son ex-beau-frère et que celles-ci ne s'inscrivent, en toute hypothèse, pas dans la pratique du prix du sang, mais plutôt dans le cadre d'une hostilité personnelle du beau frère, désavoué en cela par sa propre tribu. A cet égard, l'argument de la partie requérante est contradictoire en ce qu'il repose sur une invocation du pouvoir des tribus en Irak, mais ne tire aucune conséquence du fait que précisément le requérant prétend, en l'occurrence, avoir le soutien tant de sa propre tribu que de celle de son présumé persécuteur.

11. En ce que la partie requérante soutient qu'elle « *ne peut pas non plus faire l'impasse sur le fait que [Ab.] appartienne à la milice Assaïb Ahl al-Haq* », il convient de souligner qu'à en juger par les dépositions du requérant lui-même, ledit Ab. a fait l'objet d'une condamnation à huit ans de prison en 2006 et est désavoué par sa propre tribu, ce qui contredit la thèse de sa prétendue impunité du fait de son appartenance à une milice, appartenance que rien ne permet d'ailleurs de tenir pour établie.

12. En ce que la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute (requête page 9), le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, énoncé ci-dessus au point II.2.1 du présent arrêt, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé. En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

13. Il s'ensuit que le premier moyen est non fondé.

V. Second moyen

V.1.Thèse de la partie requérante

14. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande de protection internationale sous l'angle de cette disposition en tenant compte de tous les éléments de cause.

Citant plusieurs sources faisant état de la violence à Bagdad, elle relève que « le CGRA ne mentionne absolument pas que le gouvernorat de Bagdad a été celui ayant enregistré chaque mois, en 2015 et 2016, le nombre le plus élevé de victimes civiles ». Elle reproche également à la partie défenderesse de considérer, sur la base d'éléments objectifs « que la vie à Bagdad fonctionne normalement », tout en omettant « de prendre en considération des éléments mentionnés dans les COI FOCUS BAGDAD : la gabegie, la corruption, l'arrivée en grand nombre de personnes déplacées et les nombreux check-points ». Enfin elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'interroger « quant à la capacité et à la volonté du gouvernement de contrôler les milices chiites ». Or, selon elle, « les milices chiites agissent en toute impunité et en toute indépendance ». Elle ajoute que « même si le gouvernement voulait les contrôler, il n'en serait pas capable [et que] certains membres de milices se sont vus assigner une place importante au sein du gouvernement, du parlement ».

Elle conclut que « la protection subsidiaire ne peut dès lors être refusée [au requérant] ».

V.2. Appréciation

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

15.3. Le moyen n'allège pas de violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement de la lettre c de cet article.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

16.2. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles* (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, « *typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence indiscriminée sévit à Bagdad.

16.4. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

16.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

16.6. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

16.7. La partie requérante considère, toutefois, que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils, la corruption et la désorganisation des autorités et leur incapacité à contrôler les milices chiites.

16.8. A cet égard, dans le rapport annexé à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

16.9. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans le document annexé à sa note complémentaire du 18 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort de ces informations que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il en ressort que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

16.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

16.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient également compte dans son appréciation d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence indiscriminée. La circonstance que le degré de corruption des autorités soit élevée et que celles-ci n'exercent qu'un contrôle limité sur les milices chiites, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne suffit pas à renverser ce constat.

16.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

17.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

17.2. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse chiite, invoque une menace émanant de son ancien beau-frère, membre d'une milice chiite, en raison d'un différend d'ordre familial.

17.3. En ce qui concerne les menaces émanant de son ancien beau-frère, la plausibilité de ce fait déterminant a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement à l'article 48/4, § 2, c.

17.4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faudrait néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

18. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

19. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART